

CAPACITÉ DE LA FEMME MARIÉE: 1923-1947

GÉRARD TRUDEL

Montréal

Faire le pont entre le status juridique des femmes en 1947 et ce qu'il était il y a vingt-cinq ans est une excellente occasion de voir le droit civil du Québec dans son évolution et ses tendances. Dans tout cela l'on voudrait peut-être s'assurer que la part des avocats canadiens a été très large. Certes oui, si l'on songe qu'ils sont nombreux dans la législature; que leurs plaidoiries influencent et les jugements et les lois. Cependant il ne faudrait pas chercher une preuve trop précise de leur influence directe dans l'élaboration de ces lois relativement nouvelles. Ici comme en de multiples autres domaines leur contribution certaine est trop voilée et trop méconnue.

Une première scène montrera la capacité de la femme mariée sous nos lois du Québec vers 1920. Ensuite, nous exposerons quel est son status actuel. L'examen des moyens employés pour changer la loi ancienne sera enfin l'occasion d'étudier et d'évaluer, en la comparant à la nôtre, la méthode suivie en France pour arriver au même but: donner à la femme une capacité plus complète.

Disons d'abord au bénéfice de ceux qui ne sont pas familiers avec notre droit civil, que le status juridique de la femme, comme toutes les matières qui regardent les relations juridiques entre individus, sont ordonnés et déterminés par une loi générale de notre législature: le Code civil. Ce code, avec ses quelque 2000 articles, régit depuis le 1er août 1866, de façon assez stable, vu la généralité de ses termes et l'interprétation auxiliaire des tribunaux, toutes les relations de droit privé dans la province. Comme les autres lois, mais avec moins de fréquence et une très grande prudence, il a été amendé de temps à autre. Sur le sujet de la capacité des femmes, où presque rien n'avait changé entre 1866 et 1920, les changements ont été depuis quelques années très sensibles. C'est ce que nous apercevons en jetant un coup d'oeil sur le code, texte 1920 et texte 1947, dans les trois principaux chapitres qui traitent de ce cas: le mariage et les droits et devoirs qu'il impose aux époux; les contrats et la capacité requise pour les faire; et enfin les conventions matrimoniales où se règlent les rapports patrimoniaux des époux.

Or donc, en 1920, la femme mariée était déclarée incapable de contracter, excepté dans les cas spécifiés par la loi. Ce principe de l'incapacité était général; l'exception peu nombreuse. Il y avait certaines libertés accordées par des lois particulières: droit

de poursuivre en dommages-intérêts le violateur de la loi des liqueurs alcooliques, droit de faire des dépôts et des retraits bancaires. Mais sous l'empire du Code civil, les exceptions à l'incapacité étaient plutôt restreintes et elles se rattachaient à deux groupes, selon qu'il y avait communauté ou séparation de biens.

La communauté de biens dans le mariage est le régime de droit supplétif dans Québec. Il existe *de jure*, si le contrat de mariage n'y déroge pas. Dans l'ensemble la communauté est une société entre le mari et la femme. Chacun y apporte les biens mobiliers qu'il possède le jour du mariage. Ce patrimoine social s'accroît durant le mariage de tous les biens meubles et des revenus qui sont gagnés par les époux et des immeubles qu'ils acquièrent. Sont exclus de la communauté les immeubles appartenant aux époux lors du mariage, ceux qui leur sont donnés par le contrat de mariage et ceux qui leur sont ensuite légués par un ascendant. Ces immeubles exclus constituent le patrimoine propre de l'époux dont la famille possédait l'immeuble donné ou légué. Les revenus des biens propres tombent évidemment dans la communauté tout comme les revenus provenant du travail du mari ou de la femme. On aperçoit vite que dans l'immense majorité des cas, le mari est de beaucoup le plus grand pourvoyeur des biens communs, puisque son activité et son travail produisent le plus gros revenu du ménage, permettant des économies et des placements. Et sans égard à la source des contributions, la femme, à la fin de la communauté était propriétaire de la moitié de ce patrimoine commun. C'était un avantage marqué.

Or dans une société il faut unité de direction. Naturellement le choix du législateur a porté sur le mari pour cette fonction de gérant. La supériorité générale de ses contributions, son rôle naturel et séculaire justifiaient ce titre et cette responsabilité. Ceci explique pourquoi, dans la communauté de biens, l'épouse n'avait que peu de capacité juridique. Elle ne pouvait plaider, même si elle était marchande publique, parce qu'alors le mari était responsable des obligations du commerce qu'il avait nécessairement autorisé. Elle ne pouvait faire aucun contrat portant sur les biens communs; la loi en confie l'administration et même l'aliénation gratuite au mari, qui fait figure de représentant légal de la communauté. Ce dernier administre même les biens propres de sa femme parce que le revenu de ces biens est une partie intégrante de la communauté. Pour aliéner des biens propres, l'autorisation formelle du mari est donc requise pour habiliter

la femme commune. Si l'on s'arrête uniquement à la logique des choses, cette incapacité s'expliquait donc assez facilement, sauf toutefois le pouvoir exorbitant du mari — au fond administrateur de biens communs — de pouvoir en disposer gratuitement. Une telle autorité était capable de rendre illusoire le droit de propriété de la femme sur la moitié des biens communs.

Dans le régime de séparation de biens le patrimoine commun du ménage n'existe pas. Chaque conjoint reste propriétaire et administrateur de son actif. Disparaissent donc la plupart des restrictions que l'économie juridique de la communauté imposait à la capacité de la femme. Séparée de biens, jouissant de ses revenus, la femme administrait seule ses biens et plaidait seule dans les matières de simple administration où elle avait intérêt. Pour le surplus elle devait obtenir l'autorisation ou l'assistance de son mari. Ce status plus large était accessible à la femme commune: en effet, c'était et c'est encore son privilège exclusif, en cas de maladministration du mari, de faire cesser la communauté et de reprendre l'administration de ses biens propres et de la moitié de ceux qui étaient dans la communauté alors dissoute et partagée.

En général, partout où l'autorisation du mari était requise, la femme pouvait, en cas d'absence, d'interdiction ou de refus du mari, obtenir la capacité juridique d'agir en obtenant l'autorisation judiciaire, sur requête signifiée au mari lorsque la chose était possible. Une seule exception existait à ceci: la femme commune qui voulait faire commerce devait obtenir l'autorisation de son mari; la doctrine et la jurisprudence doutaient que le juge pût alors substituer son autorisation au refus du mari.

Il est bien inutile de le dire: cet état juridique de la femme mariée suscitait des difficultés, des injustices souvent, depuis le dernier quart de siècle, qui a été témoin d'un tournant social et d'une nouvelle orientation économique. D'où protestations, demandes d'un changement que l'on voulait total, comme il se doit dans toute réaction. La législature crée donc bientôt la commission des droits civils de la femme, pour étudier ce problème et faire des suggestions propres à améliorer la situation. En 1930, les 6 février et 15 mars, cette commission remet deux rapports à la législature et complète ses observations dans un dernier rapport le 15 janvier 1931; tous ont été publiés par le gouvernement provincial. On y fait la revue et l'inventaire des critiques et des revendications à l'encontre de la législation en vigueur. Le changement profond des modes de vie est constaté avec les besoins juridiques nouveaux qu'il avait suscités. On y

conclut à la nécessité de corriger certains textes pour empêcher ou prévenir des anachronismes et les inconvénients graves qu'ils entraînent. Ce sont les faits principaux qui ont entraîné des changements au Code civil dans le but d'élargir la capacité civile de la femme mariée. Les amendements sont venus à diverses dates et aujourd'hui le status de la femme présente les caractères suivants.

La femme reste encore assujettie à l'article 986 C.C. qui la déclare incapable de contracter, sauf dans les cas où la loi le lui permet. Mais les permissions sont plus fréquentes, plus étendues. Ainsi dans la communauté de biens, l'épouse a acquis des droits nouveaux, une protection plus large et plus de liberté d'action civile, sans avoir perdu un seul de ses avantages ou de ses privilèges.

Tout d'abord son patrimoine propre est augmenté des indemnités reçues pour injures, torts personnels ou blessures corporelles, à la suite de délits ou de quasi-délits. Le droit à ces indemnités et l'action qui s'y rattache sont considérés des propres de la femme commune. Elle peut donc maintenant poursuivre en justice pour réclamer ces dommages-intérêts, pourvu qu'elle y soit autorisée par son mari ou par le juge.

Plus encore on a constitué en sa faveur un patrimoine réservé sur lequel elle a, seule, tous pouvoirs d'administration et d'aliénation à titre onéreux. Dans ce domaine elle est habile à plaider, sans aucune autorisation. Le but évident était ici de protéger la femme commune contre les abus de pouvoirs de certains maris qui ruinaient leur famille et dissipaient même le salaire de leur épouse. De tels faits, s'ils n'étaient pas généralisés, étaient trop fréquents et laissaient autrefois la femme dans une situation sans issue pratique. Le recours coûteux et lent était la séparation de corps pour obtenir une pension alimentaire et l'administration de ses biens. Or, la pension était toujours illusoire lorsque le mari était désœuvré. L'action en séparation conférait à la femme un pouvoir d'administration qui ne s'exerçait sur rien: ces propres salaires avaient été gaspillés par le mari pendant qu'il exerçait son autorité de chef de la communauté. En soustrayant le produit du travail de la femme de l'administration du mari on prévenait le mal à sa racine. Il était dorénavant inutile, pour résoudre ce problème spécial, de modifier les recours généraux de la séparation de corps, qui, dans l'ensemble, restent assez satisfaisants. Ces pouvoirs s'exercent sous tous les régimes matrimoniaux, mais il est sensible que c'est surtout la femme commune qui y puise une augmentation de capacité juridique. Dans le cas de séparation de biens, le seul bénéfice octroyé à la femme est

la dispense de l'autorisation maritale ou judiciaire, dans les matières excédant l'administration, qui se rattachent à ce patrimoine réservé.

La composition de ce patrimoine réservé augmente considérablement la liberté d'action de la femme commune; il contient en effet presque tout l'avoir et toutes les ressources des femmes de condition moyenne. On y trouve le produit du travail personnel de la femme, les économies en provenant et les biens — meubles ou immeubles — acquis en en faisant emploi. On interprète même ce texte comme englobant les recettes d'un commerce exercé par la femme. Et une loi récente reconnaît au juge le pouvoir d'autoriser la femme à tenir commerce si le mari est absent, interdit ou dans l'impossibilité de donner son consentement.

D'autre part, le mari, restant encore en principe le principal fournisseur du patrimoine de la communauté, en demeure le chef et l'administrateur, à l'exclusion de son épouse. Mais la loi s'inspire maintenant beaucoup plus du rôle d'administrateur que du titre de chef du mari dans la communauté. On a diminué ses pouvoirs antérieurs, pour assurer plus de protection et de sécurité à la famille. Le mari commun est maintenant incapable de disposer gratuitement des immeubles ou d'une quotité de meubles de la communauté sans que sa femme ne participe à l'acte. La seule exception sera pour établir des enfants communs, alors que le chef de famille a pleins pouvoirs.

La femme séparée de biens ne pouvait voir sa capacité civile augmenter de façon aussi notable durant cette même période. En effet, sa capacité n'était limitée que dans les domaines excédant l'administration, où l'autorisation du mari était requise. En général, il en est encore ainsi. Le résultat de patrimoine réservé la dispense de cette autorisation le cas échéant. Pour le reste, le Code civil s'est borné à abolir certaines distinctions entre les actes judiciaires et les actes contractuels; maintenant dans tous les cas, la femme séparée de biens a pleine et uniforme capacité dans l'administration de ses biens et l'aliénation de ses biens meubles.

Enfin, la séparation de corps — qui doit être constatée par un jugement — entraîne une émancipation totale de la femme mariée — commune ou non. Ce privilège subsiste tant que vaut le jugement; seule donc la réconciliation y fait échec. Nous constatons ici un changement radical de la loi antérieure à 1931. Alors, la capacité de la femme séparée de biens ne changeait nullement par suite de la séparation de corps. Il n'y avait là

que modification de procédure; au lieu de l'autorisation de son mari, elle requérait l'autorisation judiciaire, chaque fois qu'elle devait accomplir un acte dépassant l'administration de ses biens. C'était lui imposer des frais et des déplacements inutiles, l'autorisation judiciaire lui étant automatiquement accordée à sa requête. Ces formalités ne lui assuraient nullement la protection que les lois avaient pu désirer lui accorder pour la guider dans ses affaires. Et ce régime formaliste était général, puisque la séparation de corps, conférait à la femme commune le status de femme séparée de biens. Plus encore, la fin de la séparation de corps replaçait *ipso facto* la femme dans le status et les droits qu'elle avait auparavant. Un amendement de 1931 conserve au jugement en séparation de corps, après la réconciliation, l'effet de maintenir la dissolution de la communauté. Les époux réconciliés conservent cependant la faculté de rétablir la communauté de biens, en dressant un acte notarié de leur accord, dont copie authentique est versée au dossier de la cause en séparation de corps.

Pour nous en tenir au droit civil, nous avons omis dans cette revue, diverses circonstances particulières où le status des femmes a été élargi. Parmi ceux-là serait surtout leur admission dans des professions comme le barreau.

On remarquera certes que l'élargissement de la capacité civile des femmes mariées a été très substantiel surtout depuis 1931. L'on observera aussi que la loi de Québec conserve aujourd'hui le même principe général: la femme mariée est incapable de contracter—sauf là où la loi le lui permet. C'est dire que la technique de notre législation, dans cette tâche essentielle d'adapter la loi aux besoins et aux conceptions contemporaines, a consisté à élargir et à augmenter les cas d'exception. L'effet en est ainsi plus direct; et l'on résout alors chacun des problèmes concrets que pose la vie sociale, sans trop risquer d'en créer de nouveaux.

Qu'il reste encore beaucoup à faire, nul n'en doute. Et pour un, je crois que la vie économique et sociale moderne, où la femme participe si directement et si fréquemment à toutes les activités, pose inéluctablement le cas de la liberté civile égale des époux, dans toute la mesure que le permet l'organisation du mariage stable. Pour y arriver plus vite divers mouvements féministes attaquent de front le principe de l'incapacité de la femme. On semble croire que ce texte disparu le but serait atteint.

Illusion profonde. A preuve ce qui s'est passé en France où un texte semblable au nôtre existait jusqu'en 1938. Deux lois françaises: le 18 février 1938 et le 22 septembre 1942 — ont aboli

l'incapacité générale de la femme et proclamé sa "pleine capacité de droit". Si l'on a immédiatement crié victoire et délivrance, le désenchantement n'a pas été loin: les textes régissant les divers régimes matrimoniaux n'avaient pas été modifiés. Le résultat pratique était de ne rien modifier en fait. Le principe général était bien renversé: la femme autrefois incapable était maintenant capable. Mais les textes particuliers qui régissent les actes privés qu'elle pose restant les mêmes, ils sont devenus des exceptions à la règle de la capacité, au lieu de rester des exceptions à l'incapacité. Mais en dernière analyse c'était en réalité le même status juridique.

Cette expérience nous permet de mieux apprécier la technique législative suivie dans le Québec pour élargir le status des femmes mariées. Nous la préférons à ce qui semble avoir été un mouvement d'impatience du législateur français. Il est certain que la participation directe des femmes à des activités économiques de plus en plus nombreuses est le signe et la justification de la tendance vers leur liberté civile et juridique complète. L'origine de ce mouvement se retrace assez exactement au début du siècle, alors que l'industrialisation mécanique allégeait et simplifiait les tâches, augmentait et multipliait les moyens et les occasions de produire des biens. Des fonctions plus nombreuses et moins harassantes s'offraient aux femmes; elles s'y sont taillé des carrières souvent exclusives et plus souvent permanentes.

Ces faits nouveaux et vite généralisés ont engendré un fait social assez peu connu auparavant: le revenu gagné par la femme marié. Dès que ce revenu a cessé d'être un cas isolé pour devenir un fait assez général, le status juridique de la femme québécoise ne répondait plus aux exigences sociales. C'est la raison profonde des changements apportés qui lui réservent l'administration et la libre disposition du patrimoine qu'elle se constitue par son travail.

Au point de vue général, la loi actuelle répond assez bien aux desiderata de la justice et de l'équité. Est-ce dire que l'on a atteint le terme final, le point statique du status des femmes? Certes non. La loi de par sa nature répugne à l'immutabilité, tout en exigeant à tout instant précis une stabilité certaine dans son application. Le droit se caractérise en somme par une stabilité qui s'adapte aux besoins généraux de chaque époque. Or la tendance générale de nos jours semble être l'acheminement vers l'égalité juridique des sexes, même dans le mariage. En autant que cette égalité porte sur des relations patrimoniales, je crois bien que ce résultat serait désirable.

Car il faut bien observer que l'égalité absolue des époux dans le mariage est une impossibilité de fait, que les lois doivent sanctionner, sous peine de saboter l'institution même et d'affaiblir la cellule familiale. Dans les domaines qui restent en dehors du patrimoine, il faut une hiérarchie, une autorité nécessaire ici comme dans toute société. L'autorité maritale et paternelle devra toujours appartenir au mari, avec les obligations qui en découlent. L'on connaît des cas où l'abus de cette autorité a malheureusement accumulé des ruines et des tragédies. Ce sont cependant toujours des faits particuliers qui n'autorisent pas l'abolition de l'autorité de tous les maris. Est-on d'ailleurs bien sûr de prévenir ces malheurs en proclamant une égalité parfaite des époux? Au mieux, cette égalité se traduirait par l'exercice de deux autorités: celle du mari et celle de la femme. Croit-on vraiment empêcher les abus d'une autorité, en permettant les abus de deux autorités? Pour nous, le remède n'est pas là. Il se trouvera, plus facile et plus effectif, dans des lois permettant plus aisément à l'épouse et aux enfants de faire échec aux extravagances de l'autorité de maris dénaturés ou déséquilibrés. Présentement, certaines protections sont ou trop lentes à venir ou trop difficiles à obtenir. Mais ceci serait un autre sujet.

Cet article se borne donc à étudier le status de la femme dans ses aspects purement économiques, dans ses rapports avec les droits patrimoniaux. Dans ces limites, la loi devra donc éventuellement élargir ses cadres. Là-dessus, il y a peu de controverses, mais sur les méthodes à employer pour parfaire la liberté civile des femmes, les sentiments et les opinions sont innombrables. Nous avons vu appliquer en France la méthode directe qui proclamait en principe la capacité complète de la femme mariée. Nous avons noté l'abstention du législateur français de modifier davantage les textes particuliers qui régissent, dans la réalité des choses, l'exercice de cette nouvelle capacité. Le résultat observé n'était qu'une modification dans les mots, sans accroissement dans la liberté d'action des femmes. C'est qu'il aurait fallu aller plus loin, modifier surtout la communauté de biens. Et cette tâche a vite paru trop lourde de conséquences et de difficultés.

Dans le Québec, le principe de l'incapacité subsistant, on a plutôt cherché à en corriger les injustices ou les anachronismes, chaque fois que les exigences sociales le justifiaient, en modifiant spécialement le texte précis qui en était la cause. Ainsi le principe de l'incapacité, s'il est encore la règle, recule sans cesse devant les exceptions et voit rétrécir ses frontières. Cette méthode est plus

satisfaisante parce que plus directe. Elle répond instantanément au besoin qui se fait sentir, elle corrige l'injustice qui se manifeste, sans toutefois détraquer l'économie du droit en la matière.

Or ceci est l'important. L'ensemble du droit familial est trop vitale ment important pour qu'on en bouleverse subitement l'économie, sans prévoir au juste ce qui en résultera. Et ceci est très apparent, dans le régime de communauté de biens, où l'épouse puise tant d'avantages qui ont précisément leur fondement et leur justification dans le fait même qu'elle n'administre pas ce patrimoine commun; ces avantages variés sont en somme le prix légal de son incapacité et la rançon des privilèges du mari. Indiquons, pour mieux illustrer ceci, parmi les avantages exclusifs de la femme commune, les principaux privilèges suivants: faculté de faire cesser la communauté et d'obtenir la séparation de biens; liberté absolue d'accepter ou de refuser la communauté au moment où elle est dissoute; limitation de son obligation à payer les dettes de la communauté à la valeur de son émolument, lorsqu'elle accepte la communauté; son refus de la communauté la libère de toutes les dettes communes et lui permet de reprendre ses propres. De ces avantages marqués personne ne se plaint. En réclamant pour la femme des droits civils égaux à ceux du mari, on perd trop souvent de vue que ce résultat devrait normalement entraîner aussi l'égalité des obligations et donc la perte de ses privilèges. C'est une conséquence inévitable. On l'a vu lorsque la jurisprudence a interprété l'article 1279a ajouté à notre Code civil en 1945, pour permettre à une femme commune de poursuivre, avec l'autorisation de son mari, en réparation d'injures ou de dommages corporels. Nos tribunaux ont aperçu là et très justement un principe général qui, élargissant la capacité de la femme, permettait aux tiers d'intenter contre elle, semblablement autorisée, une action pour injures ou dommages corporels.¹

En conservant le statu quo, partout où l'expérience de la vie générale n'impose pas des correctifs à des injustices ou à des inconvénients, le législateur protège donc en réalité la femme commune contre ceux qui discourent sur l'égalité juridique des époux. Et cet organisme de la communauté est un équilibre assez parfait entre la sujétion de l'épouse à son mari et les droits exclusifs qu'on lui attribue. Toute modification, qui fait figure de détail si on l'isole de l'ensemble, compromet nécessairement cet équilibre. La revision du status juridique de la femme commune ne porte donc pas sur la liberté et le droit des personnes; il est inséparable du régime des biens dans cette société familiale.

¹ *Dufour v. Bellemare*, [1946] C.S. 153.

L'expérience législative de la France le montre bien, où après avoir affirmé la complète capacité des femmes mariées, l'abstention de réformer la régime des biens communs n'a nullement permis à la femme l'exercice de cette capacité théorique.

Aussi bien nous croyons qu'actuellement notre Code civil répond assez bien aux exigences de notre milieu et que le status juridique de la femme mariée n'engendre pas trop d'inconvénients et ne cause pas d'injustice. Reste toujours l'évolution sociale qui petit à petit, mais sans relâche tend vers l'égalité totale des sexes et la capacité absolue de la femme. Toujours cependant l'essence de la société familiale exigera une autorité. Cette autorité est sanctionnée par les lois civiles jusque dans les actes patrimoniaux de l'épouse. Viendra-t-il un temps où le législateur enlèvera ici toute sanction civile à cette autorité maritale?

Le loi abdiquera-t-elle en faveur d'une autorité purement morale? Ce problème sera toujours grave de conséquence. Il ne se pose pas encore immédiatement; quel que soit l'époque où il se présentera, il sera toujours très vaste et très lourd.

Le mieux est donc de s'en tenir à la loi actuelle, de la modifier au besoin pour l'adapter aux conditions nouvelles et générales qui se présenteront et d'attendre, pour les résoudre, que les problèmes se posent d'eux-mêmes dans les faits sociaux. Une autre façon risquerait trop de créer des embarras nouveaux et insoupçonnés, sans même parvenir à corriger des inconvénients mineurs, isolés et souvent imaginaires.

Et si l'on cherchait maintenant quelle modification importante semble plus nécessaire ou plus imminente, je crois qu'il faudrait s'arrêter surtout à la nature de l'incapacité de la femme et aux sanctions qui s'ensuivent.

Dans le Québec cette incapacité se rattache directement à l'économie du mariage et se place parmi les lois d'ordre public. Les actes non autorisés de la femme deviennent donc des nullités absolues. Elle-même peut l'invoquer, mais aussi le mari et toute autre personne intéressée. La nullité est totale, incurable par une autorisation subséquente. Le seul moyen de valider la situation est de recommencer l'acte invalidé en observant les règles de l'autorisation ou de l'assistance. Or ceci n'est pas toujours possible, que ce soit à cause du décès d'une partie intéressée, de la prescription du droit d'action exercé sans autorisation ou de multiples raisons diverses. L'on aperçoit vite les inconvénients, les injustices parfois qui en ressortent et que nos recueils de jurisprudence ont illustrés. Non que ce soit général, mais la fréquence quotidienne n'est pas à attendre en ces matières avant

que l'on ne songe à corriger les lois qui les permettent. Il n'est pas admissible qu'une loi destinée à affermir l'ordre public et social permette des iniquités, comme parfois on en a observé ici.

C'est pourquoi nous verrions des avantages dans une conception différente de l'incapacité de la femme mariée. Nous préférerions qu'elle devienne une protection réservée aux intérêts exclusifs de la famille, que la sanction en soit une nullité relative destinée à empêcher la femme d'être lésée, une nullité susceptible surtout d'être couverte par une autorisation subséquente ou par la constatation du fait que la femme n'a subi aucun préjudice. Nous croirions ainsi notre loi plus conforme aux environnements économiques et sociaux de notre temps. Elle s'orienterait ainsi plus nettement et plus rapidement vers cette concordance nécessaire de la loi et du milieu social. Nous le sentons bien, pareil changement ne viendra pas sans provoquer maintes récriminations, parce qu'il exige une rupture nette avec notre droit séculaire. Nous répéterions quand même à ces critiques, que ce sont précisément les motifs qui les inspirent qui justifient nos désirs. L'évolution sociale et économique se poursuit nonobstant la permanence des textes légaux; et, à quelques siècles d'écart, la loi, que l'on aura voulue immuable, s'avère une entrave au lieu d'être une aide.

Or, nous apercevons aujourd'hui dans la province un climat semblable à celui qui existait aux environs de 1930: de nouveau l'on entend de vigoureux plaidoyers en faveur de ce qu'on appelle encore l'émancipation de la femme; et encore le gouvernement, désireux de garder aux lois leur fonction essentielle de faciliter les relations humaines dans les cadres du temps présent, mais soucieux aussi de ne rien hasarder dans ce domaine où les répercussions sont à longue portée, a en 1946 institué une nouvelle commission d'étude et d'enquête sur ce sujet. Ce travail a été fait sous la direction de Me Léon Méthot, c.r., qui remettra bientôt au procureur général ses conclusions et ses suggestions. Le moment que la *Canadian Bar Review* a choisi pour faire une rétrospective historique, légale et sociale du droit canadien a donc, quant au status juridique de la femme québécoise, l'avantage particulier d'être opportun. Espérons que ces remarques ne seront pas inutiles en ce qu'au moins elles constatent ceci: la capacité de la femme mariée ne se limite pas au seul droit des personnes; elle est une partie essentielle d'une institution fondamentale; le mariage et les régimes matrimoniaux.